



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

ARRÊTÉ N° 7062/2022/48

**Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées
Commune de Lescar**

***portant création d'une unité de biométhanisation
des boues de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Lescar
et d'une unité de méthanation***

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
- Vu** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées approuvé par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2019,
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** la demande déposée le 12 octobre 2021, et complétée les 25 janvier et 14 février 2022, par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, ayant pour objet la création d'une unité de méthanisation des boues de la station de traitement des eaux usées (STEU) et d'une unité de méthanisation sur la commune de Lescar,
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/0082 du 15 mars 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- Vu** les avis au public publiés dans les journaux "Sud-Ouest Béarn" et "La République des Pyrénées" le 24 mars 2022,
- Vu** l'absence d'observations recueillies pendant la consultation du public qui s'est déroulée du 11 avril au 9 mai 2022,
- Vu** les avis réputés favorables des conseils municipaux de Lescar, d'Artiguelouve, de Laroin et de Lons,

- Vu** le dossier complémentaire transmis par l'exploitant par courriel du 31 mai 2022 précisant notamment la gestion des eaux pluviales et le dimensionnement des puisards d'infiltration,
- Vu** les avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date des 1^{er} avril et 14 juin 2022,
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 31 août 2022,
- Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,
- Considérant** la localisation du projet en zone UE du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé le 19 décembre 2019 et correspondant à une zone dédiée aux *"extensions d'équipements publics ou privés d'intérêt collectif existants, sous réserve d'une bonne intégration paysagère"*,
- Considérant** que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées prendra les dispositions permettant de remettre en état le site pour un usage d'intérêt collectif,
- Considérant** que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact,
- Considérant** qu'aucun habitat n'a été identifié sur le périmètre du projet et que des mesures d'évitement et de réduction seront mises en œuvre pendant les travaux et pendant la phase d'exploitation afin de limiter les impacts indirects sur les espèces observées dans l'environnement proche,
- Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale,
- Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale,
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Objet

Les installations de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, dont le siège social est situé Hôtel de France, 2 bis place Royale à Pau (64000), faisant l'objet de la demande susvisée du 12 octobre 2021, et complétée les 25 janvier et 14 février 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont implantées sur la commune de Lescar et sont détaillées au tableau de l'article 3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 2 : Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 3 : Nature des installations

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont :

Rubrique	Nature de l'activité	Caractéristiques	Régime
2781.2b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux La quantité de matières traitées est inférieure à 100 t/j.	96 t/j	Enregistrement
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 10 tonnes.	1,442 tonnes <i>600 m³ de biogaz dans le gazomètre</i> <i>522 m³ de ciel gazeux dans le digesteur</i>	Déclaration soumise à Contrôle Périodique
1185.2a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2000. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 300 kg.	84 kg <i>(R 134A)</i>	Non Classé
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique (le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure ou égale à 100 tonnes.	29 tonnes <i>(22 m³ de soude à 30 %)</i>	Non Classé
2662	Stockage de polymères. Le volume susceptible d'être stocké est inférieur à 100 m ³ .	7 m³	Non Classé
2910.A	Installation de combustion. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781.1 La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est inférieure à 1 MW.	0,75 MW <i>Chaudière biogaz / gaz naturel : 0,5 MW</i> <i>Groupe électrogène : 0,25 MW</i>	Non Classé
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 kg.	5,9 tonnes <i>(5 m³ d'eau de javel)</i>	Non Classé
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 kg.	32 kg	Non Classé
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 2 tonnes.	5 kg	Non Classé

Conformément au point I bis de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, l'enregistrement porte également sur les ouvrages suivants relevant des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement :

Rubrique	Installations, ouvrages et activités	Caractéristiques	Régime
IOTA 2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	3 ha	Déclaration

Article 4 : Implantation des installations

Les installations et leurs annexes sont localisées sur le territoire de la commune de Lescar, sur les parcelles cadastrales n° 9, 10, 247, 281, 284, 314, 520, 522, 969, 971, 972 et 974 de la section AO.

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

Article 6 : Prescriptions générales applicables

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 8 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement : les terrains seront remis en état et conserveront un usage d'intérêt collectif.

Article 9 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Lescar et peut y être consultée par les personnes intéressées,

2° un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lescar pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Lescar,

3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté en application notamment de l'article R. 512-46-12 du Code de l'environnement, à savoir celui d'Artiguelouve, de Laroïn et de Lons.

Article 11 : Délai et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

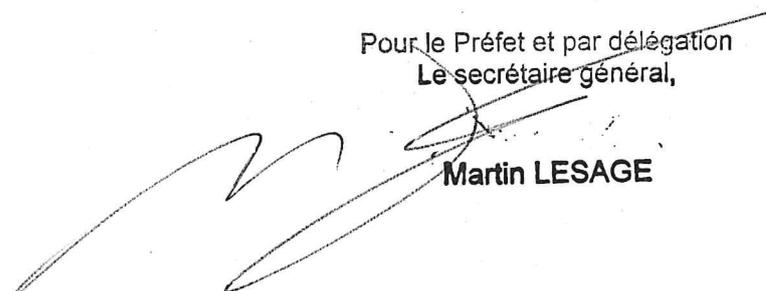
Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la maire de Lescar, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Fait à Pau, le **07 SEP. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

0 5 SEP 2025

U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE
FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION

Wanted Person